

SCOTT

(Nom de la Municipalité)

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, Nicole Thibodeau, directeur général et secrétaire-trésorier de la susdite Municipalité, qu'il y aura **séance régulière du conseil**, soit le lundi 12 septembre 2016 à 19 :30 hres, au 1, 8^{ème} Rue.

Demande de dérogation mineure pour posséder 3 bâtiments secondaire d'une superficie cumulative de 86.10 m².

Selon l'article 9.3 du règlement de zonage # 198-2007,

« 9.3 Dimensions des bâtiments secondaires aux usages résidentiels dans les zones résidentielle (RA et RB), mixtes (M) et de villégiature (VIL)

*Un maximum de 2 bâtiments secondaires est autorisé par bâtiment principal. La superficie allouée ne devra pas excéder 85 mètres² sauf dans la zone RA-1 où elle ne devra pas excéder 80 m², soit pour le garage, soit pour la remise, ou soit pour la superficie totale de l'ensemble des deux selon le cas. La hauteur d'un bâtiment secondaire ne pourra excéder la hauteur du bâtiment principal. La hauteur de ces bâtiments se mesure en termes d'altitude. *Règlement no 224 – Résolution no 2347-08-08 – Adopté le 19 août 2008 »*

Donc une dérogation mineure pour avoir 1 bâtiment secondaire de plus que la norme et pour une superficie cumulative de 1.10 m² de plus que la norme prévue.

***Demande de dérogation mineure pour l'implantation d'un bâtiment secondaire à 6.87 m de la limite avant de la propriété ne donnant pas sur la façade du bâtiment principal, dans le but de régularisé la situation.** (tel que démontré sur le certificat de localisation préparé et signé par Michel Dupuis, minute 2874 en date du 27 mai 2009)*

Selon les articles 9.2 b) et c) : considérant que le lot concerné est un lot d'angle et il est situé en zone M-8 dont l'usage est commercial.

b) Lot d'angle

Les bâtiments secondaires ne peuvent être implantés que dans les cours arrière et latérales à une distance minimale de 60 cm des limites de propriété et dans la cour avant adjacente au côté du bâtiment principal à une distance égale ou supérieurs à la marge de recul avant prescrite dans la zone.

c) Bâtiments secondaires à un usage agricole, commercial, de service, industriel ou public

Dans les cas d'usage agricole, commercial, de service, industriel ou public, les bâtiments secondaires des usages précités doivent se conformer aux normes d'implantation prévalant pour le bâtiment principal dans le secteur concerné.

Selon le tableau de la « grille des usages permis et des normes » de l'Annexe 1 du Règlement de zonage # 198-2007, en zone M-8, l'implantation en cour avant est de 7.5 m.

Donc une dérogation mineure de 0.63 m.

Situé au 1442, route du Président-Kennedy, lot # 2 898 755

DONNÉ à Scott, ce 18 août 2016



Signature

CERTIFICAT DE PUBLICATION

(Cet avis doit être publié au moins quinze jours avant la séance du Conseil)

Je soussignée Nicole Thibodeau, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Scott, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil le 18 août 2016, entre 15 :30 hres et 16 :30 hres.

En foi de quoi, je donne ce certificat le 18 août 2016.



Signature



Titre